

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3795-2012

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »), association industrielle sans but lucratif, ayant sa principale place d'affaires au 350 rue Sparks – bureau 502, en les ville et district d'Ottawa, province de l'Ontario, K1R 7S8,

Demanderesse

- et -

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (ci-après « Gaz Métro »), société dûment constituée ayant sa principale place d'affaires au 1717 rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province du Québec,

Mise-en-cause

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SOMMES ENCOURUES PAR L'ACIG
AFIN DE LIMITER L'AUGMENTATION DES COÛTS DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT DE GAZ MÉTRO APPROUVÉS PAR LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE DÉCOULANT DE LA DEMANDE TARIFAIRE DE TCPL DEVANT
L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

[Articles 31 - par. 1^o et 5^o, 32 - par. 3.1^o de la
Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q. c. R-6.01 (ci-après la « Loi »)]

LA DEMANDERESSE, ACIG, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACIG

1. L'ACIG est une association industrielle sans but lucratif créée en 1973 et qui a pour mandat de représenter les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba;
2. L'ACIG compte présentement environ 30 membres dont environ une douzaine (12) sont situés au Québec, soit dix (10) dans la franchise de Gaz Métro et deux (2) dans la franchise de Gazifère inc.;

3. L'ACIG a pour objectifs principaux de représenter les intérêts de la grande industrie consommatrice de gaz auprès de tous les paliers gouvernementaux et des organismes de réglementation en matière de transport et de distribution du gaz naturel au Canada;
4. Depuis plusieurs années, l'ACIG a été une intervenante régulière auprès de la Régie de l'Énergie (autrefois Régie du gaz naturel), de l'Office National de l'Énergie et de la Commission de l'Énergie de l'Ontario pour toutes les matières affectant directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de fourniture, de transport ou de distribution du gaz naturel;

II. MOTIFS DE LA REQUÊTE DE L'ACIG

5. Par sa requête en la présente instance, l'ACIG demande à être remboursée par Gaz Métro, à même le compte de frais reportés dont cette dernière demande la création dans sa requête R-3796-2012, des sommes raisonnables qu'elle a encourues et continue d'encourir pour faire des représentations devant l'Office National de l'Énergie afin de limiter l'augmentation des coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro à être approuvé par la Régie découlant de la demande tarifaire de TCPL devant l'Office National de l'Énergie;
6. La présente requête de l'ACIG repose, pour l'essentiel, sur les mêmes fondements que ceux allégués par Gaz Métro dans sa requête R-3796-2012 demandant la création d'un compte de frais reportés lié aux sommes engagées par elle-même ainsi que par l'ACIG pour leur participation, à titre d'intervenantes, dans le cadre du dossier RH-003-2011 dans le cadre duquel TCPL propose une série de mesures qui, si elles étaient acceptées dans leur ensemble, auraient pour effet d'entraîner une augmentation importante des coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro assumé par l'ensemble de la clientèle de cette dernière, incluant bien sûr les membres de l'ACIG qui exploitent des installations industrielles au Québec;

III. CONTEXTE DE LA DEMANDE

a) Les coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro assumés par sa clientèle et l'impact de la demande de TCPL

7. Comme indiqué dans la requête R-3796-2012 de Gaz Métro, l'approvisionnement de la clientèle de celle-ci dépend entièrement du transport du gaz naturel sur le réseau de transport de TransCanada Pipeline Limited (TCPL) dont fait partie celui de Trans Québec Maritimes (TQM);
8. Le transport interprovincial du gaz naturel est régi par l'Office National de l'Énergie (ONE) qui fixe notamment le tarif de transport applicable sur les réseaux de TCPL et de TQM;

-
9. Le tarif de transport sur TCPL et TQM est un intrant significatif dans la détermination des coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro qu'approuve annuellement la Régie en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « Loi »), lesquels coûts se répercutent directement dans les tarifs de Gaz Métro approuvés par la Régie en vertu des articles 48 et suivants de la Loi;
 10. Pour prendre l'exemple du dossier tarifaire R-3752-2011 pour l'année témoin débutant le 1^{er} octobre 2011 il convient de rappeler que les enjeux du plan d'approvisionnement de Gaz Métro, incluant l'impact des tarifs de transport de TCPL, ont fait l'objet d'une preuve exhaustive à l'égard de laquelle l'ACIG a participé activement et formulé plusieurs suggestions et commentaires;
 11. L'ACIG soumet respectueusement que ses interventions à ce chapitre profitent tant auprès de la Régie qu'auprès de l'ONÉ, non seulement à ses propres membres mais également à la communauté entière des usagers du Québec qui, tout comme les membres de l'ACIG, assument entièrement et intégralement les coûts du plan d'approvisionnement intégrés dans les tarifs de Gaz Métro;

b) L'impact de la demande tarifaire de TCPL sur les coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro

12. Depuis maintenant plusieurs années, plusieurs intervenants réguliers auprès de l'ONÉ dont, notamment, Gaz Métro et l'ACIG, ont participé à des négociations et autres discussions en profondeur avec TCPL aux fins de résoudre une véritable situation de crise qui prévaut en raison de l'augmentation significative des tarifs de transport de TCPL, laquelle résulte dans une large mesure d'une réduction vertigineuse des volumes de gaz transportés par TCPL sur son réseau pancanadien;
13. Suite à ces longues et laborieuses négociations qui ont été ponctuées par le dépôt, par TransCanada, de pas moins de trois (3) requêtes provisoires qui ont toutes été rejetées par l'ONÉ en 2010 et 2011, TCPL a finalement déposé, le 1^{er} septembre 2011, une « Demande visant l'approbation de la proposition de restructuration d'entreprise et de services ainsi que des droits définitifs exigibles sur le réseau principal en 2012 et 2013 » (RH-003-2011), laquelle propose des modifications significatives à l'ensemble de la structure tarifaire du réseau principal de TCPL dont fait partie TQM;
14. Les propositions de TCPL contenues dans le dossier RH-003-2011 sont d'une envergure et d'une complexité sans précédent et pourraient, si elles sont approuvées dans leur intégralité, comporter des répercussions négatives importantes sur les tarifs et autres conditions du service de transport sur le réseau pancanadien auxquels sont assujettis tous les clients de TCPL, dont Gaz Métro et les membres de l'ACIG, et ce tant sur l'horizon à court terme qu'à moyen ou plus long terme;

c) Gaz Métro et l'ACIG comptent parmi les nombreux intervenants participant au dossier tarifaire RH-003-2011

15. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de constater que cette demande exceptionnelle a généré pas moins de 72 demandes d'intervention de la part de ceux qui risquent d'être affectés directement ou indirectement par les modifications en profondeur proposées par TCPL;
16. Parmi les nombreux intervenants qui participent à ce dossier d'une importance historique, les seuls qui représentent les intérêts du Québec sont le gouvernement du Québec lui-même, via le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Gaz Métro et l'ACIG. Notons cependant que l'intervention du gouvernement du Québec est plutôt à titre d'observateur et que, contrairement à Gaz Métro et à l'ACIG, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune n'a déposé aucune preuve au dossier;
17. Comme indiqué au paragraphe 10 de sa requête R-3796-2012, Gaz Métro, de concert avec les distributeurs de l'Ontario, a concentré ses efforts sur les aspects suivants de la proposition de TCPL qui, à son avis, sont susceptibles de causer un préjudice important à l'ensemble de la clientèle du Québec en ce que :
 - *les coûts de TQM seraient alloués aux seuls clients de TQM, dont Gaz Métro fait partie, entraînant une hausse importante du coût de ce service pour Gaz Métro;*
 - *d'importants coûts seraient dorénavant récupérés à travers les tarifs applicables au short haul entraînant une hausse importante du coût de ce service pour Gaz Métro;*
 - *la récupération de plusieurs coûts serait reportée à plus tard, entretenant ainsi une incertitude importante quant à l'effet sur le tarif applicable à Gaz Métro et sa clientèle.*
18. Outre les préoccupations relatées ci-dessus, la preuve de Gaz Métro présentée de concert avec les distributeurs de l'Ontario comporte certaines propositions destinées à diminuer le coût de service de TCPL sur les segments de son réseau principal (essentiellement le Northern Line) qui font l'objet d'une sous-utilisation chronique depuis plusieurs années;
19. L'ACIG, pour sa part, a concentré ses efforts sur le règlement global du problème de sous-utilisation de l'ensemble du réseau de transport principal (Mainline) de TCPL et ce, afin de procurer une réduction significative et durable des tarifs de transport pour le bénéfice ultime de l'ensemble de la clientèle de TCPL, incluant bien sûr, la communauté entière des usagers du Québec;

-
20. Les preuves présentées de part et d'autres par Gaz Métro et l'ACIG sont loin d'être identiques mais ont toutefois pour objectif commun d'optimiser les coûts et les autres conditions des services de transport de TCPL intégrés dans le plan d'approvisionnement de Gaz Métro à la charge de l'ensemble de la clientèle du Québec. En ce sens, les interventions de Gaz Métro et de l'ACIG auprès de l'ONÉ constituent un véritable effort collectif ayant pour but de protéger les intérêts de la communauté des clients du Québec contre les impacts négatifs découlant des propositions de TCPL;
 21. Pour ces motifs, l'ACIG appuie entièrement l'allégation contenue au paragraphe 14 de la requête R-3796-2012 de Gaz Métro à l'effet que les sommes engagées par Gaz Métro et l'ACIG pour leur participation au dossier de TCPL devraient être considérées comme des frais engagés pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et faire partie du coût de service de l'entreprise réglementée reconnu par la Régie et pouvant être récupérés de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;

IV. LA DEMANDE DE GAZ MÉTRO POUR LA CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ET LE DROIT AU REMBOURSEMENT DES SOMMES ENGAGÉES AUPRÈS DE L'ONÉ

22. Comme indiqué aux paragraphes 15 à 25 de la requête R-3796-2012 de Gaz Métro, les sommes engagées tant par Gaz Métro que par l'ACIG dans le cadre du débat devant l'ONÉ sont, de par leur nature, imprévisibles, ce qui justifie pleinement la mise en place d'un compte de frais reportés pour assurer leur remboursement à même le coût de service reconnu par la Régie à être récupéré de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée de Gaz Métro;
23. De plus, comme l'indique Gaz Métro au paragraphe 28 de sa requête, les sommes engagées par Gaz Métro de même que par l'ACIG sont, à plusieurs égards, assimilables aux frais dont les intervenants demandent le remboursement dans le cadre des dossiers que dépose Gaz Métro devant la Régie;
24. Dans le cas particulier de l'ACIG, les sommes qui ont été engagées jusqu'à ce jour et que l'on prévoit engager jusqu'à la conclusion du dossier RH-003-2011 frôleront le million de dollars ce qui, pour l'ACIG, représente un fardeau financier exceptionnel susceptible d'hypothéquer sa santé financière pour des années à venir;

25. Dans ce contexte, on comprendra que l'ACIG se réjouit de la reconnaissance, par Gaz Métro, de l'utilité des efforts déployés par l'ACIG dans ce dossier et, par voie de conséquence, de son droit au remboursement, à même, le compte de frais reportés dont la création est proposée par Gaz Métro, des frais raisonnables encourus pour leur participation à ce dossier exceptionnel devant l'ONÉ;
26. L'ACIG s'engage évidemment à fournir à la Régie ainsi qu'à Gaz Métro l'ensemble des registres comptables, factures, preuves de paiements et autres pièces justificatives dressant le détail des frais qu'elle a encourus et qu'elle continue d'encourir pour sa participation au dossier RH-003-2001;
27. Advenant que la Régie refuse d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, l'ACIG souligne que, à l'instar de Gaz Métro, elle pourrait devoir réévaluer l'étendue et la vigueur de son intervention devant l'ONÉ, considérant qu'elle aura engagé des sommes importantes manifestement dans l'intérêt public et pour le bénéfice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée sans toutefois être en mesure de les récupérer;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

AUTORISER Gaz Métro à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt et avec un plafond de 4M \$ incluant une somme maximale de 1M \$ pour l'ACIG, dans lequel seront comptabilisées les dépenses liées au dossier RH-003-2011 devant l'Office National de l'Énergie;

AUTORISER Gaz Métro à rembourser à l'ACIG et à imputer audit compte de frais reportés les frais et débours raisonnables encourus et à encourir par l'ACIG pour sa participation au dossier RH-003-2011, sujet à l'approbation de la Régie sur présentation des registres comptables, factures, preuves de paiement et autres pièces justificatives à leur soutien;

RENDRE tout autre ordonnance jugée utile ou nécessaire pour donner effet aux demandes de l'ACIG dans la présente requête de même qu'à celles de Gaz Métro dans sa requête R-3796-2012;

Montréal, le 20 avril 2012

M^e Guy Sarault
Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Procureur de la demanderesse
ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ